



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 26 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PICOTY OUEST

39 rue du Maréchal Joffe
Anjou Actiparc de la Ronde
85000 La Roche-Sur-Yon

Références : EC-2025-478-INSP-Picoty Ouest-Neuillé-RAP
Code AIOT : 0006307219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement PICOTY OUEST implanté ZAC de la Ronde Anjou Actiparc de la Ronde 49680 Neuillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre d'une levée de la mise en demeure issue de l'inspection du 29 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY OUEST
- ZAC de la Ronde Anjou Actiparc de la Ronde 49680 Neuillé
- Code AIOT : 0006307219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PICOTY Ouest ex "PACOBA Energies Services" exploite ZAC de la Ronde à NEUILLÉ :

- une station-service en libre service (rubrique 1435, régime déclaration avec contrôle périodique DC) ;
- un dépôt de carburant (3 citernes enterrées, rubrique 4734, régime DC) et son poste de chargement/déchargement de carburant associé (rubrique 1434, régime DC) ;
- un centre de transit d'huiles usagées et d'eaux hydrocarburées (rubrique 2718, régime autorisation A).

Thèmes de l'inspection :

– Déchets

– Levée partielle de la mise en demeure (arrêté DIDD-2024-n°192 du 1^{er} août 2024), reste un point non levé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.3.2 Arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie : article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion de crise- État des stocks	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 2.4.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 4.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
6	Moyens d'intervention et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.1.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A- L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 29 mai 2024 et les demandes suivantes ont été faites à l'exploitant, dont certaines ayant fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté DIDD-2024-n°192 du 1^{er} août 2024) :

- évacuer la benne de 25 m³ (demande faisant l'objet d'une mise en demeure) ;
- évacuer les cuves IBC (demande faisant l'objet d'une mise en demeure) ;
- mettre en place une méthodologie juste d'évaluation de l'état de ses stocks de déchets ;
- fournir les bilans annuels d'exploitation pour les années 2021 à 2023 ;
- indiquer le cheminement des eaux après réception au point bas du site ;
- transmettre un relevé topographique de l'ensemble de l'installation ;
- effectuer la mise à jour des plans des réseaux ;
- installer un dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie (demande faisant l'objet d'une mise en demeure) ;
- installer un arrêt d'urgence déporté des pompes au poste de chargement/déchargement ;
- localiser et rendre opérationnel la vanne d'obturation de la rétention de 133 m³ (demande faisant l'objet d'une mise en demeure) ;
- afficher la procédure de maniement de la vanne d'obturation du bassin d'orage ;
- s'assurer que la vanne d'obturation du bassin d'orage soit bien en position ouverte en temps normal ;
- rendre accessible la vanne d'obturation du bassin d'orage (demande faisant l'objet d'une mise en demeure).

B- Suite à la mise en demeure du 1^{er} août 2024, l'exploitant n'a transmis aucune remarque à l'inspection ni à la préfecture dans le délai de 15 jours impartis pour émettre des réserves.

C- Le 13 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un message électronique comportant les précisions suivantes concernant la mise en demeure :

- *Concernant le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie. Nous avons reçu un 1^{er} devis. Nous sollicitons d'autres spécialistes du sujet. Nous vous enverrons le devis retenu pour validation en amont de l'installation du système.*
- *Concernant la vanne d'obturation du bassin d'orage : Nous avons dégagé l'accès.*
- *Concernant l'évacuation de la rétention de 133 m³ : un maçon viendra installer une vanne de coupure d'ici la fin du mois.*

- Concernant l'évacuation des IBC et de la benne de 25 m³ : Les IBC ont été envoyés vers un exutoire.
- Concernant la benne de 25 m³, vous avez entre les mains mon dossier de « porter à connaissance » depuis avril 2023 permettant de régulariser ma situation. Quand pensez-vous pouvoir y donner suite ?

D- A l'issue de la visite d'inspection du 9 octobre 2025, l'inspection des installations classées a fait les constats suivants :

- la benne de 25 m³ a été évacuée ;
- les cuves IBC ont été évacuées ;
- seule la cuve aérienne compartimentée de 100 m³ est utilisée pour le stockage d'huiles usagées ;
- des jauges ont été installées sur chacun des compartiments, l'exploitant est en mesure de contrôler l'état de ses stocks de déchets ;
- l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un relevé topographique, un plan permettant de voir le cheminement des eaux de ruissellement, avec les lignes de niveau, un plan des réseaux ;
- il n'y a pas de système de détection automatique d'incendie au poste de chargement/déchargement de carburant ;
- il n'y a pas de système d'extinction automatique au poste de chargement/déchargement de carburant ;
- un arrêt d'urgence déporté a été installé à l'entrée du site (voir photo) ;
- une vanne d'obturation de la rétention de la cuve aérienne de stockage d'huile usagée a été installée, une procédure est affichée pour la manœuvrer, l'exploitant est en mesure de la manœuvrer (elle est en position fermée par défaut) ;
- la procédure de manœuvre de la vanne d'obturation du bassin d'orage est affichée ;
- la vanne d'obturation est accessible et en position normale ouverte.

E- L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure sur les points suivants :

- évacuer la benne de 25 m³ ;
- évacuer les cuves IBC ;
- installer un arrêt d'urgence déporté des pompes au poste de chargement/déchargement ;
- localiser et rendre opérationnel la vanne d'obturation de la rétention de 133 m³ ;
- rendre accessible la vanne d'obturation du bassin d'orage.

F- L'inspection des installations classées constate que le point suivant de la mise en demeure ne peut-être levé :

- installer un dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

G- L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de demander l'exploitant à transmettre sous 1 mois à l'inspection un descriptif des dispositifs qui sont mis en place sur les différentes installations ainsi que les justificatifs de conformité aux différentes dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de crise- Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 2.4.6
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la quantité d'huiles usagées détenus dans l'établissement.</p> <p>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus.</p> <p>Ces éléments sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages et de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées que :</p> <ul style="list-style-type: none">- des jauges de niveau ont été installées sur chacun des compartiments de la cuve de stockage d'huile usagée ;- il utilise un logiciel lui permettant de connaître les niveaux de remplissage de chacun des compartiments ;- son dossier de porter à connaissance concernant l'augmentation de ses capacités de stockage n'est plus d'actualité du fait d'une baisse d'activité en ce domaine. <p>L'inspection des installations classées constate que :</p> <ul style="list-style-type: none">- des jauges ont été installées sur chacun des compartiments (voir photos) ;- sur l'état des stocks fourni par l'exploitant les niveaux sont les suivants :- compartiment 1 : 42,882 m³/60 m³ ;- compartiment 2 : 0 m³/20 m³ ;- compartiment 3 : 0,284 m³/20 m³. <p>L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant est en mesure de contrôler l'état de ses stocks.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée :

Les eaux de toiture non polluées sont dirigées vers le bassin d'orage du site.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (station-service, aires de dépotage, poste de chargement camions-citernes, aire de transit d'huiles usagées, voiries, parkings) transitent par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures munis de dispositif d'obturation automatique avant d'être acheminées vers le bassin d'orage.

Leur écoulement fait l'objet d'aménagements visant à éviter le ruissellement et le salissement des voies publiques.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- un relevé topographique ;
- un plan permettant de voir le cheminement des eaux de ruissellement, avec les lignes de niveau ;
- un plan des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage, remplissage ou de distribution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22 août 2024

Prescription contrôlée :

.../...

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence notamment en évacuant les eaux pluviales.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- une vanne d'obturation de la rétention de la cuve aérienne de stockage d'huile usagée a été installée ;
- une procédure est affichée pour la manœuvrer ;
- l'exploitant est en mesure de la manœuvrer (elle est en position fermée par défaut).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'illustrer la procédure pour la manœuvre de la vanne d'obturation de la rétention en indiquant sur un schéma le sens de manœuvre de la clé pour ouvrir ou fermer la vanne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 7 novembre 2024

Prescription contrôlée :

.../...

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Ce dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- un arrêt d'urgence déporté a été installé à l'entrée du site (voir photo) ;
- il n'y a pas de système de détection automatique d'incendie au poste de chargement/déchargement ;
- il n'y a pas de système d'extinction automatique au poste de chargement/déchargement.

Lors de la visite d'inspection l'exploitant déclare que :

- le coût d'installation d'un dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie est trop élevé (détection automatique+extinction automatique) ;
- il consent à installer un dispositif de détection automatique et montre à l'inspection des installations classées un devis en ce sens datant de l'été 2024 ;
- son analyse des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation est qu'il est obligé d'installer un système d'extinction sur la partie station-service (chose faite) mais pas sur la partie poste de chargement/déchargement de carburant.

Il précise cette position par courrier électronique en date du 10 octobre 2025 en indiquant que le dispositif automatique de lutte contre l'incendie ne concerne que la partie station-service (rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées) et pas le reste de ses installations.

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que :

- aucune remarque concernant le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie n'a été transmise à l'inspection des installations classées à l'occasion de la mise en demeure du 1^{er} août 2024 ;
- dans son mél du 13 septembre 2024, il a informé l'inspection qu'il a reçu un premier devis pour l'installation du dispositif, et qu'il doit solliciter d'autres spécialistes ;
- les installations relatives aux postes de chargement/déchargement et de stockage d'huiles usagées relèvent des rubriques 1434 (régime DC) et 2718 (régime A) ;

- l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) stipule que :

".../..."

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la catégorie B.

".../..."

L'inspection des installations classées précise également à l'exploitant que l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, concernant les installations de remplissage de camions citernes et station libre service stipule que :

*"Lorsque l'appareil (de distribution de carburant) est alimenté par une canalisation en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant **automatiquement** l'arrivée de produit **en cas d'incendie** ou de renversement accidentel du distributeur."*

L'inspection des installations classées rappelle également à l'exploitant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, **2718**, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement stipule que :

".../..."

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. **(article applicable au 1^{er} janvier 2026)**

".../..."

Enfin, l'inspection des installations classées rappelle que l'arrêté de mise demeure porte également sur l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DIDD-2018 – n°16 du 17 janvier 2018 qui stipule que :

".../..."

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale .../... permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquides inflammables. .../...

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Ce dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

".../..."

Cette disposition porte sur l'ensemble des installations concernant la distribution de liquides inflammables
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Compte-tenu de l'ensemble de ces dispositions, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant :
- un descriptif des dispositifs qui sont mis en place sur les différentes installations ainsi que les justificatifs de conformité aux différentes dispositions réglementaires , sous 1 mois. Par ailleurs, il appartient à l'exploitant de préciser le fonctionnement de ses installations (libre service, etc.) et de préciser, au vu de la revue de conformité aux différents textes applicables, la mise en place des différents dispositifs requis. Les conclusions de cette revue de conformité est à transmettre également dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte si absence de réponse satisfaisante
Proposition de délais : 1 mois à compter de la date de notification de l'acte à l'exploitant

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22 août 2024
Prescription contrôlée : Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, notamment à l'occasion d'un sinistre avec les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers le bassin d'orage du site. Son volume de confinement est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes. Sa sortie est équipée d'une vanne de fermeture capable d'interdire tout rejet en cas de pollution.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : - la procédure de manœuvre de la vanne d'obturation du bassin d'orage est affichée ; - la vanne d'obturation est accessible et en position normale ouverte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Moyens d'intervention et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé :

<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22 août 2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés.</p> <p>Les équipements de protection individuelle et les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des Zones qui justifient leur implantation.</p> <p>Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées constate que la vanne d'obturation du bassin d'orage est accessible.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 7 : Portée de l'autorisation et conditions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.1.7</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Description des activités</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22 août 2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, a pour activités principales la collecte et le transit d'huiles usagées et l'exploitation d'un dépôt de carburants et d'une station service en libre-service.</p> <p>Pour y parvenir, il dispose des principaux équipements suivants :</p> <p>> un dépôt d'huiles usagées comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une cuve aérienne compartimentée de 100 m³ en rétention dont 20 m³ réservés en cas de pollution accidentelle • une aire de chargement/déchargement <p>> un dépôt de carburants (essence, gazole non routier, gazole, fioul domestique, additif) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une aire de dépotage • trois réservoirs enterrés de 1 x 120 m³ compartimentés et 2 x 100 m³ <p>> une installation de chargement située sur une aire sous auvent comprenant 3 pompes de remplissage de camions citernes : deux de débit 49 m³/h et une de débit 39 m³/h</p> <p>> une station service libre-service 24/24</p> <p>> une aire de lavage des camions citernes</p>

Des équipements annexes composés notamment de :

> camions citernes

> un bungalow

La capacité annuelle de transit et regroupement d'huiles usagées est de l'ordre de 300 t. Le dépôt d'huiles usagées est l'installation classée IED.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- la benne de 25 m³ a été évacuée ;

- les cuves IBC ont été évacuées ;

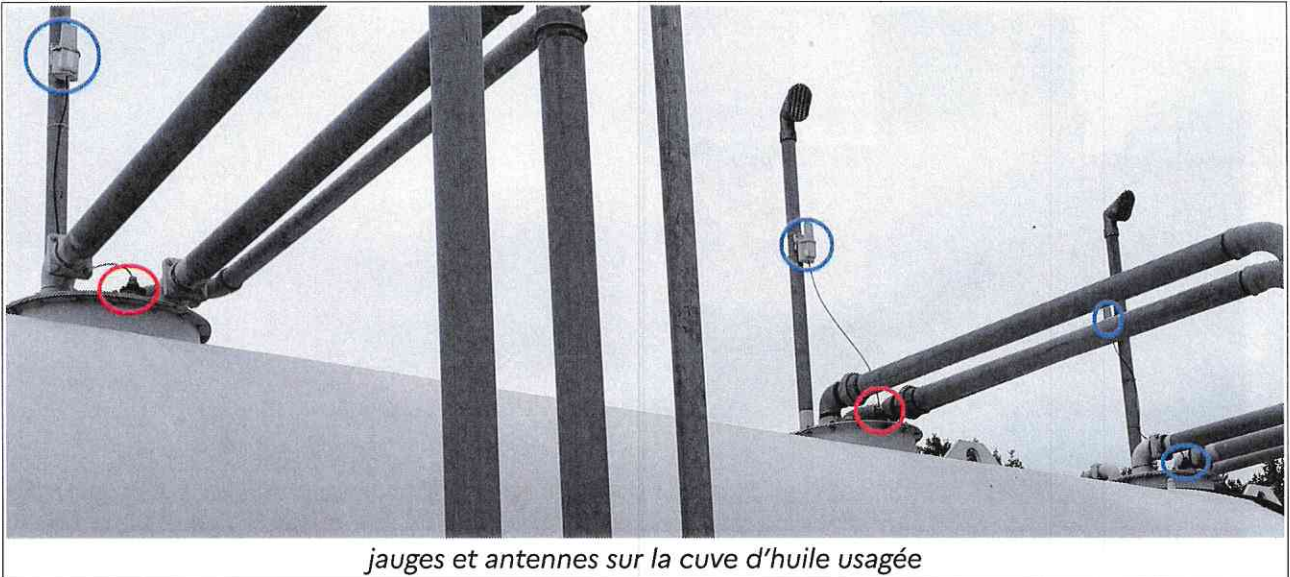
- seule la cuve aérienne compartimentée de 100 m³ est utilisée pour le stockage d'huiles usagées le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

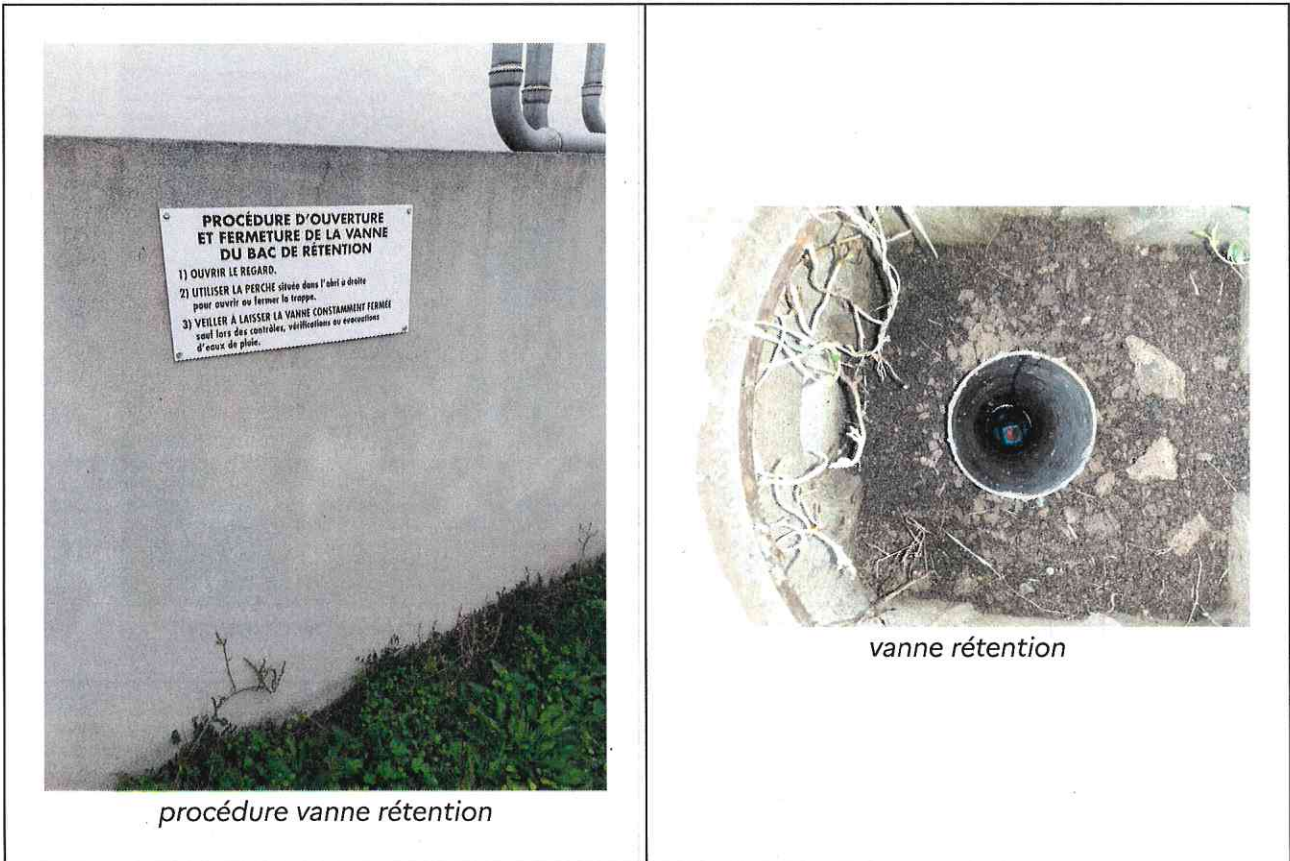
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Gestion de crise- État des stocks



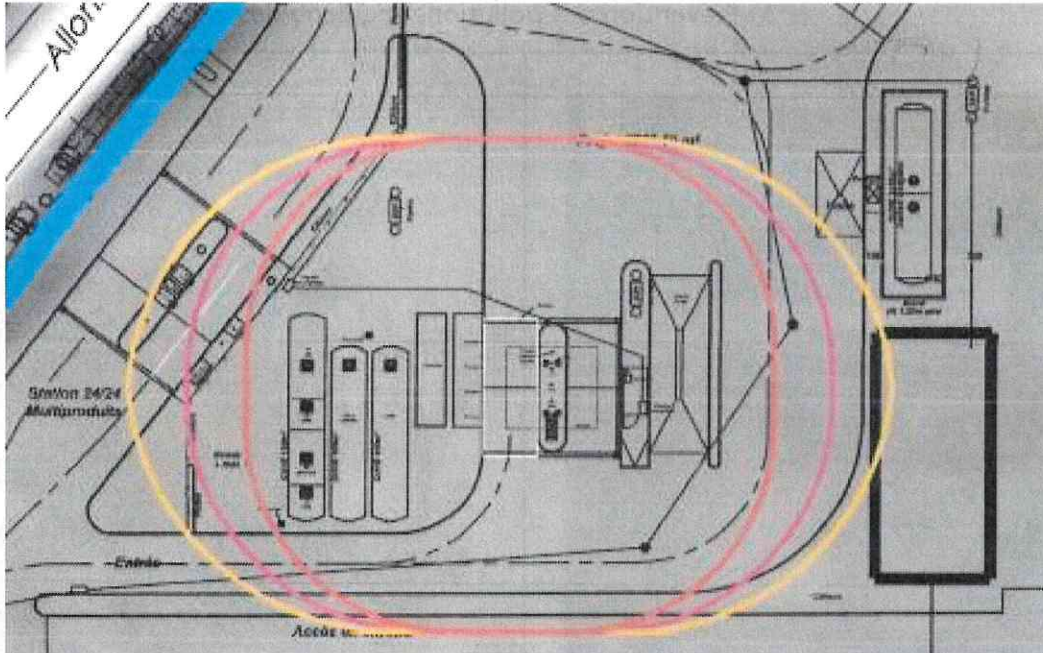
N°3 : Prévention des pollutions accidentelles



N°4 : Infrastructures et installations



arrêt d'urgence déporté



scénario feu centré sur le poste de chargement/déchargement de carburant

N°5 : Prévention des pollutions accidentelles



procédure vanne bassin d'orage



trappe vanne bassin orage ouverte

N°6 : Moyens d'intervention et organisation des secours



trappe vanne bassin d'orage

N°7 : Portée de l'autorisation et conditions générales



espace libéré de la benne et des ibc



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 26 janvier 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Partie nominative

PICOTY OUEST

*39 rue du Maréchal Joffe
Anjou Actiparc de la Ronde
85000 La Roche-Sur-Yon*

Affaire suivie par : Pierre-Ludovic BORDIGA
Téléphone : 02 43 67 88 66
Courriel : pierre-ludovic.bordiga@developpement-durable.gouv.fr
Références : EC-2025-478-INSP-Picoty Ouest-Neuillé-RAP
Code AIOT : 0006307219
Pièces jointes :

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 09/10/2025 de l'établissement PICOTY OUEST implanté ZAC de la Ronde Anjou Actiparc de la Ronde 49680 Neuillé. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Pierre-Ludovic BORDIGA, Unité Inter-Départementale Anjou Maine, UIDAM-Economie circulaire, inspecteur de l'environnement
- Benoît LOMONT, directeur régional adjoint de la DREAL Pays de la Loire

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Nicolas BOUYER, directeur général PICOTY OUEST

Le courriel d'échange avec l'administration est : n.bouyer@picoty-ouest.fr

Rédacteur	Vérificateur
<p>Pierre-Ludovic BORDIGA Signature numérique de Pierre-Ludovic BORDIGA pl.bordiga Date : 2026.01.16 16:01:39 +01'00'</p> <p>L'inspecteur de l'environnement Pierre-Ludovic BORDIGA</p>	<p>Karine GOIC Signature numérique de Karine GOIC karine.goic karine.goic Date : 2026.01.19 08:16:44 +01'00'</p> <p>L'inspectrice de l'environnement Karine GOIC</p>
Approbateur	
<p>Pour la directrice et, par délégation, Btissaim LUZET Signature numérique de Btissaim LUZET Date : 2026.01.16 16:09:07 +01'00'</p> <p>La cheffe du pôle Économie Circulaire Btissaim LUZET</p>	

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 09/10/2025 de l'établissement PICOTY OUEST implanté ZAC de la Ronde Anjou Actiparc de la Ronde 49 680 Neuillé, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

En l'absence de réponse satisfaisante dans les délais indiqués, il sera proposé les suites suivantes :

Considérant que l'exploitant n'a pas déferé dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé une **astreinte journalière** d'un montant de 50 € pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Infrastructures et installations** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018 article : 7.3.2 ; Arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 : article 3

Les montants estimatifs des travaux à effectuer sont de 27 000 euros pour la partie détection (devis de 2024 présenté à l'inspection) et un total estimé par l'exploitant de 100 000 euros en y incluant la partie extinction automatique.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de faire démarrer le calcul de l'astreinte 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant (l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, **2718**, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impose une détection automatique de départ d'incendie au 1^{er} janvier 2026).

Cette prescription s'impose à l'exploitant depuis son arrêté d'autorisation du 17 janvier 2018.

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de **lever la mise en demeure** dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Prévention des pollutions accidentelles** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018 article : 7.4.2
- **Moyens d'intervention et organisation des secours** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018 article : 7.5.2
- **Portée de l'autorisation et conditions générales** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018 article : 1.1.7



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le **26 janvier 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PICOTY OUEST

39 rue du Maréchal Joffe
Anjou Actiparc de la Ronde
85000 La Roche-Sur-Yon

Références : EC-2025-478-INSP-Picoty Ouest-Neuillé-RAP
Code AIOT : 0006307219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement PICOTY OUEST implanté ZAC de la Ronde Anjou Actiparc de la Ronde 49680 Neuillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre d'une levée de la mise en demeure issue de l'inspection du 29 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

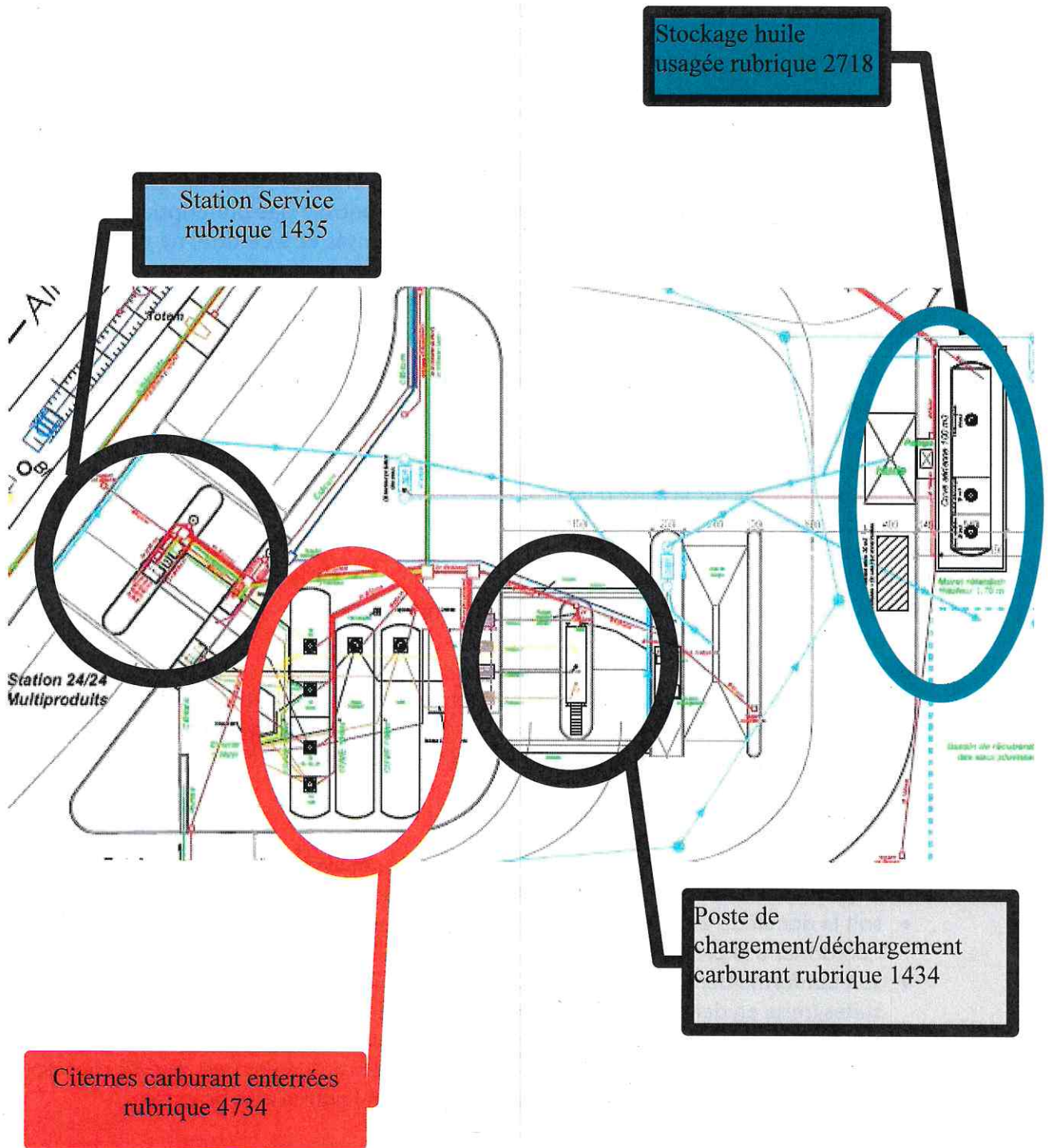
- PICOTY OUEST
- ZAC de la Ronde Anjou Actiparc de la Ronde 49680 Neuillé
- Code AIOT : 0006307219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PICOTY Ouest ex "PACOBBA Energies Services" exploite ZAC de la Ronde à NEUILLÉ :

- une station-service en libre service (rubrique 1435, régime déclaration avec contrôle périodique DC) ;
- un dépôt de carburant (3 citernes enterrées, rubrique 4734, régime DC) et son poste de chargement/déchargement de carburant associé (rubrique 1434, régime DC) ;
- un centre de transit d'huiles usagées et d'eaux hydrocarburées (rubrique 2718, régime autorisation A).

Cet établissement est réglementé par l'arrêté d'autorisation du 17 janvier 2018 qui fixe les conditions de son exploitation. L'arrêté transférant l'autorisation d'exploiter à la société PICOTY Ouest est le DIDD-2022 n°314 du 3 novembre 2022.

Plan de situation générale du site



Thèmes de l'inspection :

– Déchets

– Levée partielle de la mise en demeure (arrêté DIDD-2024-n°192 du 1^{er} août 2024), reste un point non levé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.3.2 Arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie : article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion de crise- État des stocks	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 2.4.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 4.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
6	Moyens d'intervention et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 11.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A- L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 29 mai 2024 et les demandes suivantes ont été faites à l'exploitant, dont certaines ayant fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté DIDD-2024-n°192 du 1^{er} août 2024) :

- évacuer la benne de 25 m³ (demande faisant l'objet d'une mise en demeure) ;
- évacuer les cuves IBC (demande faisant l'objet d'une mise en demeure) ;
- mettre en place une méthodologie juste d'évaluation de l'état de ses stocks de déchets ;
- fournir les bilans annuels d'exploitation pour les années 2021 à 2023 ;
- indiquer le cheminement des eaux après réception au point bas du site ;
- transmettre un relevé topographique de l'ensemble de l'installation ;
- effectuer la mise à jour des plans des réseaux ;
- installer un dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie (demande faisant l'objet d'une mise en demeure) ;
- installer un arrêt d'urgence déporté des pompes au poste de chargement/déchargement ;
- localiser et rendre opérationnel la vanne d'obturation de la rétention de 133 m³ (demande faisant l'objet d'une mise en demeure) ;
- afficher la procédure de manquement de la vanne d'obturation du bassin d'orage ;
- s'assurer que la vanne d'obturation du bassin d'orage soit bien en position ouverte en temps normal ;
- rendre accessible la vanne d'obturation du bassin d'orage (demande faisant l'objet d'une mise en demeure).

B- Suite à la mise en demeure du 1^{er} août 2024, l'exploitant n'a transmis aucune remarque à l'inspection ni à la préfecture dans le délai de 15 jours impartis pour émettre des réserves.

C- Le 13 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un message électronique comportant les précisions suivantes concernant la mise en demeure :

- *Concernant le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie. Nous avons reçu un 1^{er} devis. Nous sollicitons d'autres spécialistes du sujet. Nous vous enverrons le devis retenu pour validation en amont de l'installation du système.*
- *Concernant la vanne d'obturation du bassin d'orage : Nous avons dégagé l'accès.*
- *Concernant l'évacuation de la rétention de 133 m³ : un maçon viendra installer une vanne de coupure d'ici la fin du mois.*

- Concernant l'évacuation des IBC et de la benne de 25 m³ : Les IBC ont été envoyés vers un exutoire.
- Concernant la benne de 25 m³, vous avez entre les mains mon dossier de « porter à connaissance » depuis avril 2023 permettant de régulariser ma situation. Quand pensez-vous pouvoir y donner suite ?

D- A l'issue de la visite d'inspection du 9 octobre 2025, l'inspection des installations classées a fait les constats suivants :

- la benne de 25 m³ a été évacuée ;
- les cuves IBC ont été évacuées ;
- seule la cuve aérienne compartimentée de 100 m³ est utilisée pour le stockage d'huiles usagées ;
- des jauges ont été installées sur chacun des compartiments, l'exploitant est en mesure de contrôler l'état de ses stocks de déchets ;
- l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un relevé topographique, un plan permettant de voir le cheminement des eaux de ruissellement, avec les lignes de niveau, un plan des réseaux ;
- il n'y a pas de système de détection automatique d'incendie au poste de chargement/déchargement de carburant ;
- il n'y a pas de système d'extinction automatique au poste de chargement/déchargement de carburant ;
- un arrêt d'urgence déporté a été installé à l'entrée du site (voir photo) ;
- une vanne d'obturation de la rétention de la cuve aérienne de stockage d'huile usagée a été installée, une procédure est affichée pour la manœuvrer, l'exploitant est en mesure de la manœuvrer (elle est en position fermée par défaut) ;
- la procédure de manœuvre de la vanne d'obturation du bassin d'orage est affichée ;
- la vanne d'obturation est accessible et en position normale ouverte.

E- L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure sur les points suivants :

- évacuer la benne de 25 m³ ;
- évacuer les cuves IBC ;
- installer un arrêt d'urgence déporté des pompes au poste de chargement/déchargement ;
- localiser et rendre opérationnel la vanne d'obturation de la rétention de 133 m³ ;
- rendre accessible la vanne d'obturation du bassin d'orage.

F- L'inspection des installations classées constate que le point suivant de la mise en demeure ne peut-être levé :

- installer un dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

G- L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de demander l'exploitant à transmettre sous 1 mois à l'inspection un descriptif des dispositifs qui sont mis en place sur les différentes installations ainsi que les justificatifs de conformité aux différentes dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de crise- Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 2.4.6
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la quantité d'huiles usagées détenus dans l'établissement.</p> <p>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus.</p> <p>Ces éléments sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages et de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées que :</p> <ul style="list-style-type: none">- des jauges de niveau ont été installées sur chacun des compartiments de la cuve de stockage d'huile usagée ;- il utilise un logiciel lui permettant de connaître les niveaux de remplissage de chacun des compartiments ;- son dossier de porter à connaissance concernant l'augmentation de ses capacités de stockage n'est plus d'actualité du fait d'une baisse d'activité en ce domaine. <p>L'inspection des installations classées constate que :</p> <ul style="list-style-type: none">- des jauges ont été installées sur chacun des compartiments (voir photos) ;- sur l'état des stocks fourni par l'exploitant les niveaux sont les suivants :- compartiment 1 : 42,882 m³/60 m³ ;- compartiment 2 : 0 m³/20 m³ ;- compartiment 3 : 0,284 m³/20 m³. <p>L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant est en mesure de contrôler l'état de ses stocks.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/05/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée :

Les eaux de toiture non polluées sont dirigées vers le bassin d'orage du site.
 Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (station-service, aires de dépotage, poste de chargement camions-citernes, aire de transit d'huiles usagées, voiries, parkings) transitent par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures munis de dispositif d'obturation automatique avant d'être acheminées vers le bassin d'orage.
 Leur écoulement fait l'objet d'aménagements visant à éviter le ruissellement et le salissement des voies publiques.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- un relevé topographique ;
- un plan permettant de voir le cheminement des eaux de ruissellement, avec les lignes de niveau ;
- un plan des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage, remplissage ou de distribution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22 août 2024

Prescription contrôlée :

.../...

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence notamment en évacuant les eaux pluviales.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- une vanne d'obturation de la rétention de la cuve aérienne de stockage d'huile usagée a été installée ;
- une procédure est affichée pour la manœuvrer ;
- l'exploitant est en mesure de la manœuvrer (elle est en position fermée par défaut).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'illustrer la procédure pour la manœuvre de la vanne d'obturation de la rétention en indiquant sur un schéma le sens de manœuvre de la clé pour ouvrir ou fermer la vanne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 7 novembre 2024

Prescription contrôlée :

.../...

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Ce dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- un arrêt d'urgence déporté a été installé à l'entrée du site (voir photo) ;
- il n'y a pas de système de détection automatique d'incendie au poste de chargement/déchargement ;
- il n'y a pas de système d'extinction automatique au poste de chargement/déchargement.

Lors de la visite d'inspection l'exploitant déclare que :

- le coût d'installation d'un dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie est trop élevé (détection automatique+extinction automatique) ;
- il consent à installer un dispositif de détection automatique et montre à l'inspection des installations classées un devis en ce sens datant de l'été 2024 ;
- son analyse des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation est qu'il est obligé d'installer un système d'extinction sur la partie station-service (chose faite) mais pas sur la partie poste de chargement/déchargement de carburant.

Il précise cette position par courrier électronique en date du 10 octobre 2025 en indiquant que le dispositif automatique de lutte contre l'incendie ne concerne que la partie station-service (rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées) et pas le reste de ses installations.

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que :

- aucune remarque concernant le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie n'a été transmise à l'inspection des installations classées à l'occasion de la mise en demeure du 1^{er} août 2024 ;
- dans son mél du 13 septembre 2024, il a informé l'inspection qu'il a reçu un premier devis pour l'installation du dispositif, et qu'il doit solliciter d'autres spécialistes ;
- les installations relatives aux postes de chargement/déchargement et de stockage d'huiles usagées relèvent des rubriques 1434 (régime DC) et 2718 (régime A) ;

- l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) stipule que :

".../...

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la catégorie B.

.../..."

L'inspection des installations classées précise également à l'exploitant que l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, concernant les installations de remplissage de camions citernes et station libre service stipule que :

*"Lorsque l'appareil (de distribution de carburant) est alimenté par une canalisation en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant **automatiquement** l'arrivée de produit **en cas d'incendie** ou de renversement accidentel du distributeur."*

L'inspection des installations classées rappelle également à l'exploitant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, **2718**, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement stipule que :

".../..."

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. **(article applicable au 1^{er} janvier 2026)**

.../..."

Enfin, l'inspection des installations classées rappelle que l'arrêté de mise demeure porte également sur l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DIDD-2018 – n°16 du 17 janvier 2018 qui stipule que :

".../..."

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale .../... permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquides inflammables. .../...

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Ce dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

.../..."

Cette disposition porte sur l'ensemble des installations concernant la distribution de liquides inflammables
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Compte-tenu de l'ensemble de ces dispositions, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant : - un descriptif des dispositifs qui sont mis en place sur les différentes installations ainsi que les justificatifs de conformité aux différentes dispositions réglementaires , sous 1 mois. Par ailleurs, il appartient à l'exploitant de préciser le fonctionnement de ses installations (libre service, etc.) et de préciser, au vu de la revue de conformité aux différents textes applicables, la mise en place les différents dispositifs requis. Les conclusions de cette revue de conformité est à transmettre également dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte si absence de réponse satisfaisante
Proposition de délais : 1 mois à compter de la date de notification de l'acte à l'exploitant

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22 août 2024
Prescription contrôlée : Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, notamment à l'occasion d'un sinistre avec les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers le bassin d'orage du site. Son volume de confinement est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes. Sa sortie est équipée d'une vanne de fermeture capable d'interdire tout rejet en cas de pollution.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : - la procédure de manœuvre de la vanne d'obturation du bassin d'orage est affichée ; - la vanne d'obturation est accessible et en position normale ouverte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Moyens d'intervention et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22 août 2024

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés.

Les équipements de protection individuelle et les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des Zones qui justifient leur implantation.

Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la vanne d'obturation du bassin d'orage est accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.1.7

Thème(s) : Situation administrative, Description des activités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22 août 2024

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, a pour activités principales la collecte et le transit d'huiles usagées et l'exploitation d'un dépôt de carburants et d'une station service en libre-service.

Pour y parvenir, il dispose des principaux équipements suivants :

> un dépôt d'huiles usagées comprenant :

- **une cuve aérienne compartimentée de 100 m³ en rétention dont 20 m³ réservés en cas de pollution accidentelle**
- une aire de chargement/déchargement

> un dépôt de carburants (essence, gazole non routier, gazole, fioul domestique, additif) comprenant :

- une aire de dépotage
- trois réservoirs enterrés de 1 x 120 m³ compartimentés et 2 x 100 m³

> une installation de chargement située sur une aire sous auvent comprenant 3 pompes de remplissage de camions citernes : deux de débit 49 m³/h et une de débit 39 m³/h

> une station service libre-service 24/24

> une aire de lavage des camions citernes

Des équipements annexes composés notamment de :

> camions citernes

> un bungalow

La capacité annuelle de transit et regroupement d'huiles usagées est de l'ordre de 300 t. Le dépôt d'huiles usagées est l'installation classée IED.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- la benne de 25 m³ a été évacuée ;

- les cuves IBC ont été évacuées ;

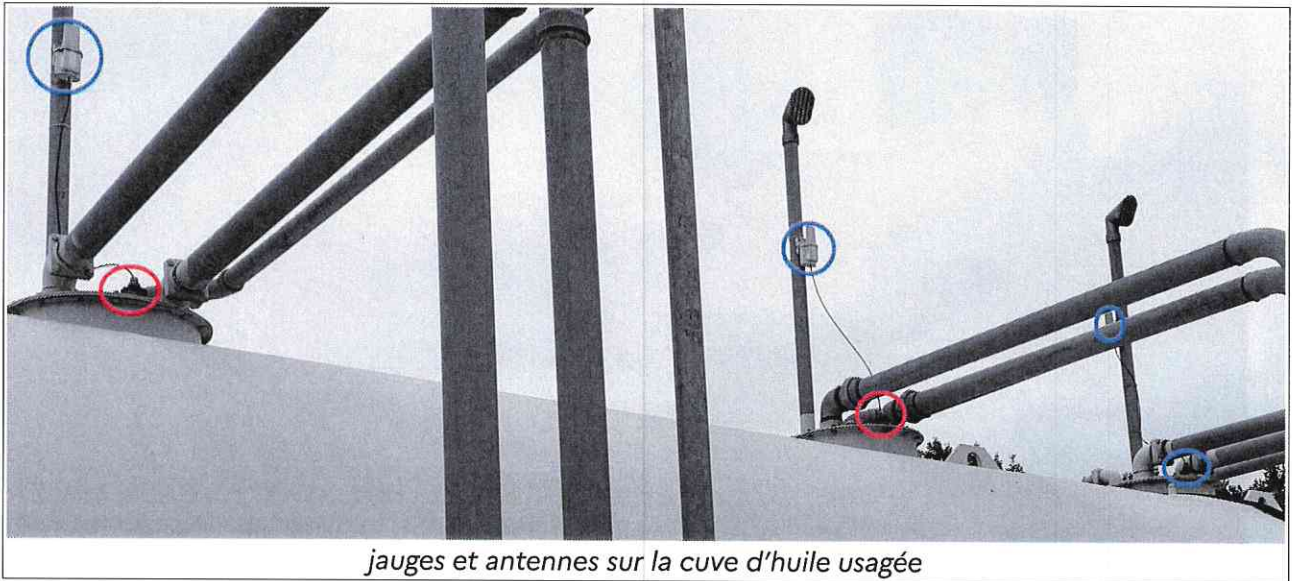
- seule la cuve aérienne compartimentée de 100 m³ est utilisée pour le stockage d'huiles usagées le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

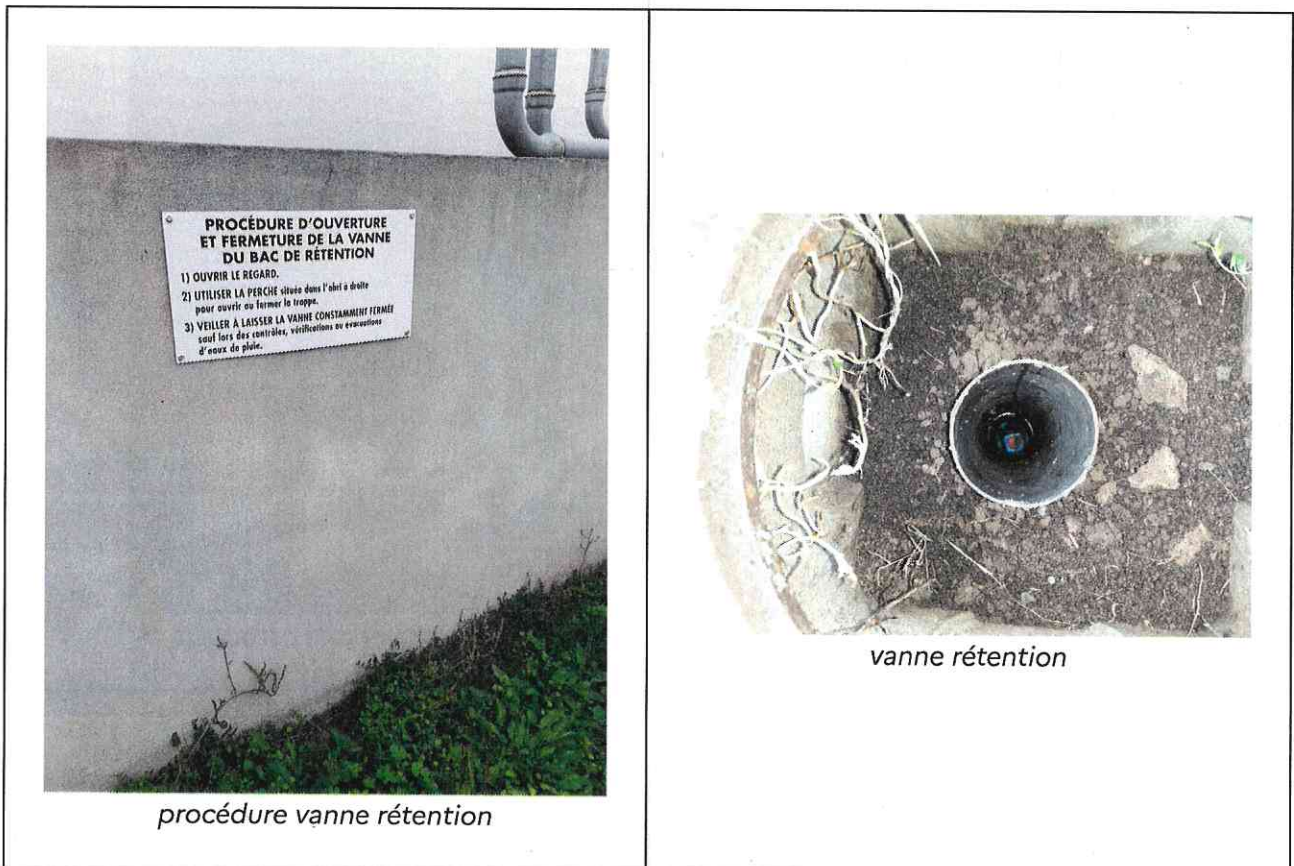
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Gestion de crise- État des stocks



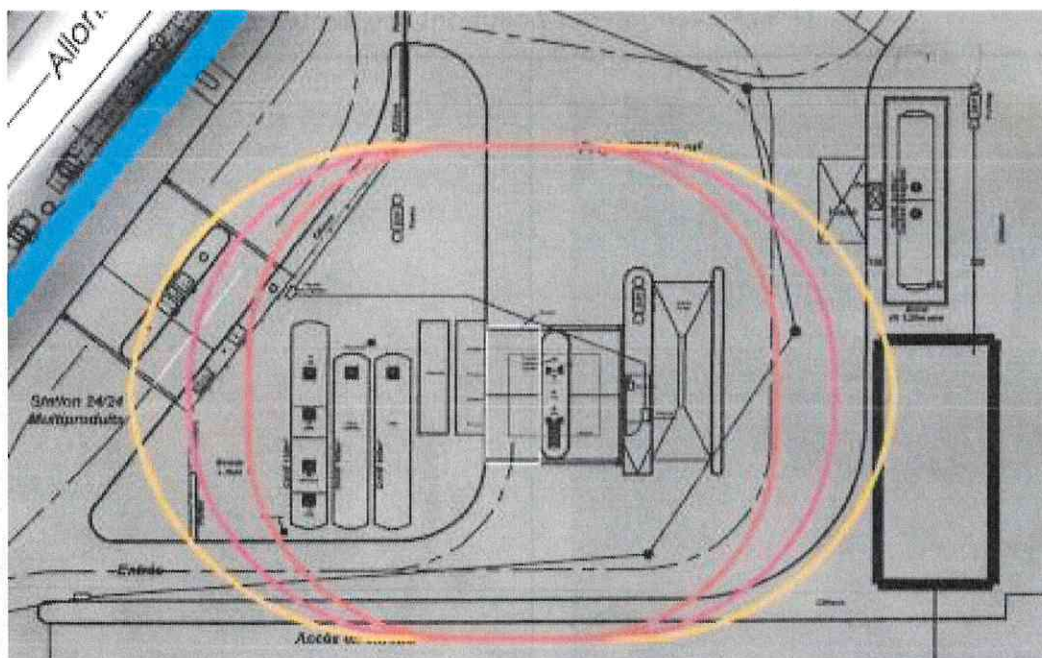
N°3 : Prévention des pollutions accidentelles



N°4 : Infrastructures et installations



arrêt d'urgence déporté



scénario feu centré sur le poste de chargement/déchargement de carburant

N°5 : Prévention des pollutions accidentelles



procédure vanne bassin d'orage



trappe vanne bassin orage ouverte

N°6 : Moyens d'intervention et organisation des secours



trappe vanne bassin d'orage

N°7 : Portée de l'autorisation et conditions générales



espace libéré de la benne et des ibc